

AIRE DE STATIONNEMENT ET ACCÈS

RÈGLE GÉNÉRALE

Un permis de construction ou certificat d'autorisation pour un bâtiment principal ne peut être émis à moins que n'aient été prévues des cases de stationnement hors-rue, selon les dispositions de la présente fiche.

Cette exigence s'applique tant aux travaux d'agrandissement d'un usage, qu'aux travaux de construction d'un bâtiment neuf ou à l'aménagement d'un terrain.

Si un bâtiment regroupe différents types d'occupation, le nombre de cases de stationnement requis doit être calculé comme si toutes ces occupations étaient considérées individuellement, selon les normes prescrites dans la présente fiche.

Le nombre de cases de stationnement requis pour remiser les véhicules de service d'un usage doit être compté en surplus des normes indiquées ici, à raison d'une case par véhicule.

Lors de tout changement à une occupation qui exige un nombre d'espaces supérieur à l'ancien, le bâtiment doit être pourvu du nombre additionnel d'espaces requis par la nouvelle occupation par rapport à l'ancienne.

Si des modifications ou agrandissements modifient la superficie d'un bâtiment, il doit s'en suivre automatiquement une modification au nombre de cases requises.

DIMENSION DES UNITÉS DE STATIONNEMENT

- a) Longueur minimale : 5,5 mètres (18 pi);
- b) Largeur minimale : 2,5 mètres (8 pi).

NOMBRE MINIMAL DE CASES REQUISES**Résidence**

- Deux (2) cases de stationnement pour une résidence unifamiliale isolée
- Une case et cinq dixièmes par logement pour les autres unités résidentielles, incluant les chambres dans les habitations

Commerce

- a) lieux d'assemblée, restaurants, brasseries, bars : une case par 4 sièges;
- b) magasin d'alimentation, dépanneur : une case par 40 mètres carrés (430,5 pi²) de plancher;
- c) bureaux, autres magasins de vente au détail et autres commerces : une case par 50 mètres carrés (538 pi²) de plancher.

Industrie

Une case par 50 mètres carrés de plancher. Cependant, pour toute partie d'un bâtiment utilisée pour fin de bureaux administratifs, la norme applicable est de 1 case pour 25 mètres carrés (269 pi²) de plancher

**MISE EN GARDE**

La présente fiche est réalisée à titre informatif seulement et n'a aucune valeur juridique. En aucun cas, elle ne remplace les documents officiels. Pour de plus amples renseignements, vous pouvez contacter le service d'urbanisme.

AIRE DE STATIONNEMENT ET ACCÈS

EMPLACEMENT DES CASES DE STATIONNEMENT

- Les cases de stationnement doivent être situées sur le même terrain que l'usage desservi

NOMBRE D'ACCÈS VÉHICULAIRE AUX AIRES DE STATIONNEMENT

- 2 accès véhiculaires au maximum sur un terrain borné par une ou plusieurs rues

LARGEUR DES ACCÈS VÉHICULAIRES AUX AIRES DE STATIONNEMENT

- Un accès véhiculaire servant à la fois pour l'entrée et la sortie de véhicules doit avoir une largeur maximale de 9 mètres (29,5 pi)
- Accès véhiculaire servant seulement, soit pour l'entrée, soit pour la sortie de véhicules, doit avoir une largeur minimale de 3,5 mètres (11,5 pi) et une largeur maximale de 9 mètres. Dans ce cas spécifique, les accès véhiculaires pour l'entrée et pour la sortie comptent pour 2 accès véhiculaires à la rue

ACCÈS VÉHICULAIRES AUX TERRAINS ADJACENTS AUX ROUTES 325 ET 340

- Les terrains adjacents aux routes 325 (montée de la Station, partie du chemin du Rang 3, montée Latulippe et montée Cardinal) et 340 (chemin de la Cité-des-Jeunes) doivent avoir un maximum de 2 accès véhiculaires, d'une largeur maximale de 9 mètres chacun.

LOCALISATION DES ACCÈS VÉHICULAIRES AUX AIRES DE STATIONNEMENT

- Distance minimale entre 2 accès véhiculaires sur un même terrain = 6 mètres (20 pi)
- Les accès véhiculaires aux aires de stationnement doivent être situés à au moins 6 mètres de l'intersection de 2 lignes d'emprise de rue ou de leur prolongement
- Les rampes ou allées d'accès véhiculaires mitoyennes sont permises dans les zones où les usages habitations et commerciaux sont autorisés

NOTE

- Un permis est requis en cas d'agrandissement du stationnement ou de modification de sa configuration